

# ASSEMBLEE NATIONALE

11 mai 2005

---

CONFIANCE ET MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 2249)

## AMENDEMENT

N° 6

présenté par  
M. Ollier, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques  
saisie pour avis

-----  
**ARTICLE 20**

*(Art. 244 quater L du code général des impôts)*

I. – Dans la deuxième phrase du premier alinéa du III de cet article, après les mots : « aux dispositifs d'épargne salariale », insérer les mots : « et d'actionnariat salarié ».

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que le crédit d'impôt dont bénéficieront les entreprises visées à l'article 20 concernera les formations aux dispositifs d'épargne salariale, mais aussi d'actionnariat salarié.